

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnisations découlant du sinistre référencé 2024-22S

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnisations découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »,

Vu la proposition d'indemnisation de l'assurance du tiers responsable du sinistre référencé 2024-22S,

Considérant qu'un sinistre sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités et référencé 2024-22S, a eu lieu le 20 décembre 2024 au carrefour des rues Allende et Varsovie à HÉNIN-BEAUMONT (62110), en l'espèce un mât piéton dont le tiers responsable a été identifié,

Considérant que l'assurance du tiers responsable propose un montant d'indemnisation correspondant au coût de la remise en état du mobilier urbain dégradé,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre référencé 2024-22S d'un montant de 2 224,70€ TTC.

Publication le : 02/04/2026

Transmission au contrôle
de légalité le : 02/04/2026

Certifié exécutoire le : 02/04/2026

Pour extrait conforme
Lens, le 24/03/2026

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités



Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déjérée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260324-2026_18_DP-